MFV. L. 17.606/2.

3 1 DEC 1986
Terugbezorgd aan de Vaandewiele Groche

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française, le 24 octobre 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret coordonné du 7 novembre 1983, réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études", a donné le ler décembre 1986 l'avis suivant :

INTITULE.

Il convient de donner au texte dont la modification est projetée l'intitulé officiel qu'il porte, c'est-à-dire celui qui résulte de la publication au Moniteur belge.

L'intitulé suivant est dès lors proposé :

"Projet de décret modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983".

DISPOSITIF.

Article unique.

La phrase liminaire suivante est proposée :

"Dans l'article 22 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 27 octobre 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "sur la coordination de l'aide et des soins à domicile", a donné le 1er décembre 1986 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition (1) concernent l'agrément et les conditions d'agrément. Les articles 5 et 6 déterminent les attributions de la commission et l'organisent. Les articles 7 et 8 sont relatifs aux subventions.

Il serait plus logique de placer les dispositions qui font l'objet des articles 7 et 8 après celles qui font l'objet de l'article 4, et les dispositions contenues aux articles 5 et 6 en fin du décret, puisque la commission intervient à la fois pour l'agrément et pour les subventions.

*

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Pour se conformer à la terminologie de l'intitulé de la proposition, il y a lieu d'écrire "centres d'aide et de soins à domicile" au lieu de "centres de maintien à domicile" (remarque qui vaut aussi pour les différents articles de la proposition), et de remplacer les mots "objet social" par le mot "objet".

.../...

(1) Conseil de la Communauté française, Doc. 65 (1985-1986), n° 1.

2. A la fin de l'article, les mots "optimalisant ainsi l'action des différents intervenants en fonction des besoins des personnes" expriment plus une appréciation qu'une norme juridique. Ils seraient mieux à leur place dans le commentaire de l'article.

Article 2.

1. Mieux vaudrait utiliser la subdivision en 1° et 2° et, à l'intérieur de celle-ci, la subdivision en a), b)...

2. Au 1., deuxième tiret (devenant le 1°, b), il convient d'écrire :

"b) et un service de soins d'infirmerie ou au moins trois infirmiers ou infirmières indépendants".

3. Les termes "inscrivent leurs activités dans un programme", employés au 2., devenant le 2°, doivent être remplacés par des termes plus concrets afin de faciliter le contrôle des conditions d'agrément.

4. Selon le commentaire de l'article 2,

" - la tenue de dossiers communs de coordination peut aller de la tenue d'une simple fiche de contact à la constitution d'un véritable dossier commun;".

.../...

Il est dès lors proposé d'écrire au 2., deuxième tiret (devenant le 2°, b) :

"b) la tenue de documents de coordination;".

5. Le terme "prestataire", employé au 2., troisième tiret (devenant le 2°, c), peut être compris comme désignant la personne qui bénéficie d'une prestation et non celle qui accomplit celle-ci. Si l'intention de l'auteur de la proposition est que des réunions soient organisées entre des responsables et les personnes qui donnent les soins, les mots "les prestataires" doivent être remplacés par les mots "les dispensateurs de soins".

6. Au 2., quatrième tiret (devenant le 2°, d), il y a lieu de remplacer les mots "la circulation de l'information commune" par les mots "une information commune".

Article 3.

1. La phrase introductive doit être libellée comme suit :

"La demande d'agrément doit être adressée à l'Exécutif de la Communauté française et contenir :".

2. Le 3° devrait préciser quelle est exactement la condition d'agrément qui est exigée et, notamment, en quoi consistent les "liaisons fonctionnelles".

.../...

3. Au 4°, il convient d'écrire :

"4° copie du règlement d'ordre intérieur, certifiée conforme par le représentant du centre;".

4. Au 6°, les termes "un rapport et une évaluation annuels d'activités" doivent être remplacés par les mots "un rapport annuel d'activité".

Article 4.

1. Selon l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartient à l'Exécutif de fixer ses règles de fonctionnement. L'article 69 de la même loi permet à l'Exécutif d'accorder des délégations. Un décret ne peut dès lors confier à un membre de l'Exécutif une attribution particulière. Il convient donc de remplacer les mots "le Ministre" par "l'Exécutif". La remarque vaut aussi pour les articles 5 et 6, § 3.

2. Il y a lieu de supprimer, aux alinéas 2 et 3, les indications "§ 1er" et "§ 2". En effet, il ne se justifie pas de subdiviser en paragraphes un article ne comportant que trois alinéas. Par ailleurs, il faut éviter de laisser certains alinéas en dehors de la division en paragraphes.

.../...

3. La rédaction suivante est proposée pour les paragraphes 1er et 2, devenant les alinéas 2 et 3 :

"L'agrément est donné pour une première période qui ne peut excéder deux ans; il peut être renouvelé pour une période qui ne peut excéder six ans.

L'Exécutif retire ou suspend l'agrément par une décision motivée si le centre ne respecte pas les conditions du présent décret".

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle le cas de fraude devrait être prévu en plus du non-respect des conditions du décret.

Article 5.

Paragraphe 1er:

1. Selon le texte proposé, la commission donne un avis au Ministre, notamment sur les demandes d'agrément et sur le montant de la subvention à octroyer conformément à l'article 7 et sur le mode de liquidation conformément à l'article 8.

L'article 7 ne précise pas quelle autorité accorde la subvention. Il résulte implicitement de l'article 5, § 1er, que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, c'est le Ministre qui prend la décision, sur avis de la commission.

.../...

2. Les alinéas 2 et 3 du point 4 sont manifestement sans relation avec l'alinéa 1er de ce point. Le texte doit, semble-t-il, se comprendre en ce sens que les alinéas 2 et 3 précités ont trait aux points 2 et 3, c'est-à-dire aux avis donnés par la commission sur les demandes d'agrément et de subventions. S'il en est bien ainsi, ces deux alinéas devraient faire l'objet d'un paragraphe distinct.

3. Le texte suivant est proposé :

"§ 1er. Il est créé une commission consultative des centres d'aide et de soins à domicile. Cette commission exerce, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif, les attributions suivantes :

1° elle propose des critères ... (la suite comme au projet);

2° elle donne un avis ... (la suite comme au projet);

3° elle donne un avis ... (la suite comme au projet);

4° elle fournit tout avis sur les centres d'aide et de soins à domicile.

§ 2. L'avis de la commission relatif aux demandes visées au paragraphe 1er, 2° et 3°, est rendu dans les deux mois de la réception de la demande.

.../...

L'Exécutif statue dans les deux mois de l'avis de la commission".

Paragraphe 2 :

En tant qu'il a pour objet la compétence d'avis du bureau, le texte est incompréhensible.

Ce paragraphe 2 pourrait être joint au paragraphe 2 de l'article 6 du projet, avec lequel il formerait un article distinct relatif au bureau de la commission.

Article 6.

Paragraphes 1er et 3 :

1. La proposition ne règle que la composition de la commission et la désignation de son président et de ses membres. Il convient de fixer aussi la durée des mandats et de prévoir la désignation de suppléants.

2. Au paragraphe 1er, premier tiret (devenant le 1°), il y a lieu d'écrire :

"1° deux représentants des organismes assureurs au sens de l'article 2, d, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;".

.../...

3. Au même paragraphe 1er, deuxième tiret (devenant le 2°), mieux vaudrait écrire :

"2° deux représentants des services de soins d'infirmerie;"

Paragraphe 2 :

1. Les mots "services de soins infirmiers" doivent être remplacés par les mots "services de soins d'infirmerie".

2. Il y aurait lieu de prévoir par qui sont désignés les membres du bureau et qui le préside.

Article 7.

1. On peut se demander si l'intention de l'auteur de la proposition est de laisser à l'Exécutif, à l'égard des demandes de subventions, un très large pouvoir d'appréciation qui s'exercerait, après l'avis de la commission, sur la base des seules règles fixées aux articles 7 et 8. Si le Conseil de la Communauté souhaite que l'Exécutif exerce son pouvoir dans le respect de règles plus précises, il lui appartient soit de fixer lui-même ces règles soit de charger l'Exécutif de les élaborer dans des limites fixées par le décret lui-même.

L'alinéa 1er doit être revu en conséquence.

.../...

Cette observation vaut également pour l'article 8, § 3, en tant qu'il prévoit une subvention calculée de manière forfaitaire.

2. Il convient, à l'alinéa 2, de préciser quels sont les centres qui devront établir un rapport annuel et quelle est l'autorité qui fixera les critères.

Article 8.

1. La rédaction suivante est proposée pour la seconde phrase du paragraphe 2, alinéa 1er :

"Celles-ci sont plafonnées à un cinquième des subventions afférentes à l'année précédente".

2. Au début du paragraphe 3, mieux vaudrait écrire "Pour les deux premières années, ...".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

CL. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.